



L'OISANS AUX 6 VALLEES

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

OJ 17

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**OBJET :**

RAC – AVENANT N°2  
PROGRAMME 2004 –  
MARCHE DE MAITRISE -  
D'OEUVRE – SOGREAH /  
ARTELIA

L'an deux mille douze le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS : J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILIENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la signature du marché en date du 6 août 2004 qui approuvait le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le cabinet d'études SOGREAH Consultants SAS devenu ARTELIA au 1<sup>er</sup> janvier 2012, domicilié 6, rue de Lorraine – 38 130 ECHIROLLES, relatif à l'assistance au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement du Canton de l'Oisans et ceci conformément à la réglementation des marchés publics (Programme 2004).

Il précise que conformément aux règles des marchés publics, le présent avenant n°1 permet d'ajuster le marché de maîtrise d'œuvre suite aux modifications du projet demandées par le maître d'ouvrage pour :

- La suppression du programme de travaux sur Bourg d'Oisans, lot n°1 : Les Morelles, les Gauchoirs, Bassey
- La prise en compte des travaux complémentaire sur la commune d'Huez secteur Sagnes RD 211A pour un montant de 191 212.94 euros HT

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

- La prise en compte d'un nouveau projet à Séchilienne, mise en séparatif du secteur Michallets, d'un montant de 290 000 euros HT. SOGREAH ayant déjà réalisé des études sur ce projet, l'étape d'avant-projet (AVP) ne sera pas facturée.

Monsieur le Président précise que conformément au marché, et suite à la présentation des dossiers PRO, il y a lieu de procéder à la passation d'un avenant n° 2 arrêtant le forfait d'honoraires du maître d'œuvre.

Le nouveau forfait tenant compte des modifications décrites ci-dessus s'élève à 250 803.79 € HT (Rappel le contrat initial était de 251 736.84 € HT), soit une diminution de -0.37 % par rapport au contrat initial.

Ouï cet exposé,

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 12 juillet 2012,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre intervenant avec le cabinet d'études ARTELIA (SOGREAH Consultants SAS), domicilié 6, rue de Lorraine – 38 130 ECHIROLLES, relatif à la modification de l'objet des travaux concernées par le programme 2004 et décrits dans l'avenant préalablement transmis aux titulaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 ci-dessus indiqué et toutes les pièces s'y rattachant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012

Le Président,  
Jean-Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu  
de son dépôt en Préfecture le .....  
et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65